



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-12-11**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Maison Nationale Des Artistes  
14, Rue Charles VII. 94130 Nogent Sur Marne**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	Selon l'ERRD, la mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins
E2	La mission constate que le projet d'établissement actuel (2018-2023) arrive à échéance. De plus, il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E3	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis les diplômes du directeur en poste, la mission conclut donc sur son inexistence. Ce faisant, l'établissement contrevient aux dispositions stipulées à l'article D.312-176-7 du CASF
E4	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP (AUX et ASH) exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP et d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E5	La mission constate l'existence de différentes fiches de postes. Toutefois, ces dernières ne sont pas spécifiques à un poste. Ce faisant, la mission n'étant pas en mesure d'identifier les tâches confiées au personnel en fonction de leur qualification, la mission considère que cette situation constitue un facteur de risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents. De ce fait, l'établissement contrevient aux dispositions stipulées aux l'article L. 311-3, 1° et L311-3, 3° du CASF
E6	La nuit sur les plannings observés (octobre, novembre, décembre 2023), la mission constate la seule présence d'un AS pour prendre en charge 80 résidents. La mission considère que la présence, la nuit, d'un seul agent qualifié AS est insuffisante pour la prise en charge de l'ensemble des résidents de l'établissement. Cette situation constitue un risque pour la

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient aux articles L. 311-3, 1° et L.311-3 3° du CASF.
E7	La mission constate que l'établissement lui a transmis un compte rendu de la CCG de 2021 et aucun en 2022. Aussi la mission considère que la CCG ne s'est pas réunie en 2022. Or, en ne réunissant pas la CCG au moins une fois dans l'année, l'établissement contrevient à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D312-158 du CASF. Par ailleurs, la mission constate que l'établissement n'a pas transmis de document programmant pour le mois de décembre 2023 la réunion d'une CCG.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que l'organigramme transmis par l'établissement ne traduit pas les liens hiérarchiques et fonctionnels et ne fait pas apparaître les ETP ; qu'en sus l'établissement n'apporte pas la preuve du respect des formalités d'affichage.
R2	La mission n'est pas en capacité d'identifier les différents contrats de travail des personnels car le RUP transmis par l'établissement ne les mentionne pas.
R3	A la demande de transmission des plans de formation 2021, 2022, 2023, la mission constate que l'établissement ne lui a transmis que le plan de formation 2023-2024. A la lecture de ce plan de formation, la mission constate qu'aucune formation qualifiante n'est programmée.

### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison Nationale Des Artistes, géré par FOND NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES a été réalisé le 11 décembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement. La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations

de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Animation et fonctionnement des instances

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.